



Arrêté municipal - AMPS 24-DST-221
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public à usage commercial
Parking public rue de la Vicomté (bourg de Sorges)
VÉHICULE COMMERCE AMBULANT BOUCHERIE PITON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-4 ;

Vu le décret ministériel n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres des recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret ministériel du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du maire N°23DG-120 du 20 décembre 2023 fixant notamment, pour l'année 2024, les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public par des véhicules de vente de tous produits de consommation à emporter ;

Vu la demande formulée le 7 mai 2024, complétée les 10 et 11 juin 2024, par **Monsieur Jacky PITON domicilié** 5, rue Marc Leclerc – 49250 LA MÉNITRÉ, pour l'occupation, dans le cadre de son activité commerciale de boucherie-charcuterie-traiteur sous l'appellation **EURL BOUCHERIE PITON**, de l'espace public aux Ponts-de-Cé dans le bourg de Sorges par un « camion traiteur » dont il est propriétaire ;

Vu l'immatriculation principale le 6 février 2019, sous le numéro 848 167 912 R.C.S. Angers, au Registre du Commerce et des Sociétés de Maine-et-Loire, de l'activité commerciale susdite (numéro SIRET du siège : 848 167 912 00015) y compris de manière ambulante ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur du pétitionnaire susdit fixant les modalités d'occupation de l'espace public dédié à son activité commerciale dans le bourg de Sorges, rue de la Vicomté sur le parking public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis est accordé à titre précaire et révocable pour la période **du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de son activité **commerciale de boucherie-charcuterie-traiteur**, **Monsieur Jacky PITON gérant de l'EURL BOUCHERIE PITON**, ci-après désigné « le permissionnaire », sera autorisé à disposer de l'espace public **à titre gracieux** :

- sur le **parking rue de la Vicomté** (bourg de Sorges), à l'angle de la rue du Chevet (sens unique entrée parking) et de la rue de la Vicomté (sens unique sortie parking), dans le périmètre précisé par les services municipaux ;
- **le mardi de 8H00 à 13H00**, ces horaires incluant l'installation du véhicule, sa mise en configuration de vente à la clientèle, sa remise en position fermée à l'issue de la vente de même que son départ du site ;
- pour le stationnement d'un **véhicule de type « camion traiteur »** dont il est propriétaire, de marque CITROËN, immatriculé FY 1562 JC le 24 novembre 2023, d'une longueur de 6,50 m et d'une largeur de 2,50 m portée à 4,00 m avec auvent en position ouverte, et **sans raccordement** de quelque nature que ce soit sur le domaine public.

Article 3 - L'installation et l'utilisation du véhicule se feront obligatoirement de telle sorte :

- que l'ouverture de l'auvent et l'accueil de la clientèle s'effectuent en totalité côté parking ;
- qu'il n'y ait aucun empiètement sur les emplacements de stationnement dédiés aux personnes à mobilité réduite (PMR) ni sur les accès (entrée/sortie) du parking ;
- que la circulation et le stationnement de tous les usagers sur le reste du site s'effectuent en permanence avec aisance et en toute sécurité.

Article 4 – La vente des produits de restauration autorisés à l'EURL BOUCHERIE PITON devra obligatoirement s'effectuer depuis le véhicule identifié à l'article 2.

Article 5 – Manifestation associative ou scolaire simultanée sur le parking public :

- le cas échéant, le permissionnaire sera préalablement informé par la ville ; à titre exceptionnel, en fonction des possibilités son véhicule **pourra** être autorisé à stationner sur un autre site du domaine public à proximité conformément aux indications communiquées par les services municipaux le moment venu.

Article 6 – Modification de l'occupation du domaine public avant le 1^{er} octobre 2024 :

- changement de propriétaire/commerçant OU cessation définitive de l'occupation du domaine public à l'initiative du permissionnaire : le permissionnaire devra en informer la ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant le changement de situation ;
- changement des jours et/ou horaires : le permissionnaire devra présenter sa demande par courriel à l'adresse dst@ville-lespontsdece.fr au moins dix (10) jours ouvrés (décompte hors week-ends et jours fériés) avant le premier changement de jour et/ou créneau horaire envisagé ; sous réserve de l'accord de la Ville un nouvel arrêté « Permis de stationnement » pourra être établi en faveur du permissionnaire.

Article 7 – Poursuite de l'occupation du domaine public après le 1^{er} octobre 2024 :

- le permissionnaire devra présenter une nouvelle demande écrite à la ville par courriel à l'adresse dst@ville-lespontsdece.fr au moins six (6) semaines avant la première date d'utilisation souhaitée ; le permissionnaire veillera à joindre notamment à sa demande les attestations d'assurance du véhicule et de responsabilité civile en cours de validité ; en cas d'avis favorable de la ville, un nouvel arrêté « Permis de stationnement » sera établi pour la poursuite de l'activité laquelle sera **soumise à la perception d'une redevance** dont le montant est fixé annuellement par la ville (tarif 2024 : 11,10 € par jour pour 1 véhicule de vente de tous produits de consommation à emporter).

Article 8 – L'emplacement du domaine public autorisé pour la vente devra en permanence être tenu propre par le permissionnaire pour ce qui concerne les souillures de toute nature pouvant résulter de sa présence et/ou de son activité commerciale ; en conséquence le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il sera nécessaire, en assurer le nettoyage de même qu'en périphérie de l'emplacement (parking, trottoir, chaussée, espaces verts...) ; en toutes circonstances le permissionnaire procédera au nettoyage par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé (aucune projection de produits corrosifs notamment ou de déversement de quelque produit que ce soit dans les réseaux).

Article 9 - L'utilisation du domaine public par le permissionnaire s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts...) ; en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par le permissionnaire celui-ci devra en assurer, à ses frais, les travaux de remise en état initial et dans le respect des prescriptions émises par la ville le cas échéant.

Article 10 – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et il conservera cette responsabilité en cas de cession non-autorisée de son emplacement objet du présent permis ; il sera tenu en outre de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville, sans relance de celle-ci, l'attestation qui s'y rapporte, par tout moyen à sa convenance, avant la première utilisation, à défaut de quoi la ville se réserve le droit de mettre un terme sans préavis au présent permis de stationnement.

Article 11 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais du titulaire du permis.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 13 – Le présent arrêté sera transmis à **Monsieur Jacky PITON gérant de l'EURL BOUCHERIE PITON**, permissionnaire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et Madame la Trésorière de Trélazé.

Article 14 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 juin 2024

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint à l'aménagement
et au développement économique
Jean-Philippe VIGNER



Signé électroniquement par : Jean-Philippe Vigner
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Adjoint_JP_VIGNER

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement